

1) FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour la famille**, d'une bonne fréquentation. À défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et consulté l'inspecteur de l'éducation nationale concerné.
- **La fréquentation régulière** de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Toute absence est **signalée le jour même, dès que possible** par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, soit par téléphone 05 46 01 85 38 (école élémentaire)
05 46 01 85 17 (école maternelle)
soit par courriel ce.0170543Y@ac-poitiers.fr.
- En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Classes	Horaires de Classe	Mercredi	Pause Méridienne	APC	TAP
PS et PS/MS	L. M. J. V 8h31-11h30 13h40-16h	8h31-11h15	11h30-13h40	Mardi 11h30-12h20 avec les autres classes	Merc 11h15-12h15
MS	L. M. J. V 8h31-11h30 13h40-16h	8h31-11h15	11h30-13h40	Mardi 11h30-12h20 avec autres classes	Merc 11h15-12h15
MS/GS ; GS et CPA	8h31-11h30 LMJV L. J : 14h-16h M. V : 13h20-16h	8h31-11h15	L. J : 11h30-14h M. V : 11h30-13h20	Lundi 13h-14h	Merc 11h15-12h15 Lundi 4G et Jeudi 5G 13h-14h
CP B, CE1 A et CE1 B	8h31-12h20 L.J 8h31-11h20 M.V LMJV : 14h-16h	8h31-11h15	L. J : 12h20-14h M. V : 11h20-14h	Mardi 11h20-12h20	Merc 11h15-12h15 Mardi 5G et Vendredi 6G 11h20 - 12h20
CE2 A ; CE2 A et CM1A	8h31-12h20 LMJV L. J : 14h-16h M. V : 14h-15h	8h31-11h15	12h20-14h	Mardi 15h-16h	Merc 11h15-12h15 Mardi 5G et Vendredi 6G 15h-16h
CM1B ; CM2 A et CM2 B	8h31-12h20 LMJV L. J : 14h-15h M. V : 14h-16h	8h31-11h15	12h20-14h	Lundi 15h-16h	Merc 11h15-12h15 Lundi 5G et Jeudi 6G 15h-16h

2) VIE SCOLAIRE

2.1. Dispositions générales

- **La laïcité** : La loi N°2004.228 du 15 mars 2004 parue au JO N°65 du 17 mars 2004 stipule : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- Tout élève "**à besoin spécifique**" fera l'objet d'un projet personnalisé :
 - Programme Personnalisé de Réussite Educative : pour les difficultés scolaires ;
 - Projet Individuel d'Intégration Scolaire : pour ce qui relève de l'intégration ;
 - Projet d'accueil individualisé : pour les soins médicaux.
 - ou tout autre dispositif de ce type à venir.
- Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

- De même les **élèves**, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2.2 Règles de vie collective

- Tout châtiment corporel est interdit et toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.**
- Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.
- Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

3) USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

3.1. Hygiène

- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en **parfait état de propreté** et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.
- Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (tee-shirt au-dessus du nombril, tongs...ne sont pas adaptés).
- L'activité physique étant une activité régulière, il faut prévoir des vêtements et des chaussures adaptées.
- Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent, par conséquent, être très vigilants et surveiller fréquemment la chevelure de leurs enfants. Il existe désormais des produits très efficaces.
- Les enfants ont besoin de sommeil, les parents doivent veiller à ce qu'ils se couchent à une heure raisonnable.

3.2 Sécurité / incendie

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. (Une fois par trimestre ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

3.3 Santé

- L'école ne peut accueillir un enfant malade. Si l'enfant présente des signes de fièvre, des boutons, une grosse fatigue, l'enseignant contactera les parents.
- Lors des incidents de la vie scolaire (chocs blessures égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si nécessaire, tous les faits connus doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.
- Déclaration d'accident : tout accident survenant à un élève au sein de l'école donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par la directrice de l'école dans les 48 heures.

4) SURVEILLANCE

4.1. Modalités particulières de surveillance

- L'accueil des élèves par les enseignants de l'école est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. La surveillance est effective jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire de tous les élèves.

4.2. Accueil et remise des élèves aux familles

4.2.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

- Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport ou pour la participation à d'autres activités périscolaires.

4.2.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

- Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.
- Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit.
- L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

5) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5.1. Modalités

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande de la directrice, du maire ou de la moitié de ses membres.
- Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.
- À la rentrée scolaire, chaque enseignant réunit les parents d'élèves de sa classe. En cours d'année, en concertation avec les enseignants, la directrice peut réunir, si besoin : soit tous les parents d'élèves de l'école, soit ceux d'une seule classe.

5.2. Associations de parents d'élèves

- Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.
- La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001.

6) DISPOSITIONS FINALES

- Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la réglementation en vigueur.
- Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- Le présent règlement doit être porté à la connaissance des membres du conseil d'école et peut être consulté, à la demande par les membres de la communauté éducative.

✂

Coupon à compléter et à retourner à l'école. Confirmation de réception et de lecture du règlement intérieur de l'école primaire de Saint Jean de Liversay.

M./ Mme atteste/attestent avoir été destinataire(s) du règlement intérieur de l'école primaire de Saint Jean de Liversay (3 pages).

Nom et prénom du ou des enfants scolarisés à l'école élémentaire publique de Saint Jean de Liversay :

.....
.....

Date et signature (faire précéder la signature de la mention « pris connaissance »)